CCI HAUTS-DE-SEINE
PARIS ILE-DE-FRANCE

INONDATIONS

Guide d'accompagnement des entreprises impactées

Ce document a pour vocation de répondre aux premières questions des entrepreneurs et/ou commerçants impactés par les inondations.

Via des fiches pratiques, il explique les premières actions à mettre en œuvre à la suite du sinistre, ainsi que les contacts à solliciter pour être accompagné dans vos démarches et faire face à vos difficultés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie est pleinement disponible pour accompagner les établissements qui le souhaitent :

Mail : sbracdelaperriere@cci-paris-idf.fr

FICHE PRATIQUE 1

LES PREMIÈRES ACTIONS À ENGAGER SUITE À L'INONDATION

Après ce sinistre, votre entreprise peut avoir connu d'importants dégâts. Votre CCI vous rappelle les différentes étapes à réaliser après une inondation. Elles ont pour objectif d'accélérer le retour à la normale et de limiter votre perte de chiffre d'affaires.

ÉTAPE 1
Sécurisez votre entreprise/commerce.

Accélérer le retour à la normale, limiter les dégâts, vous mettre en sécurité.

- Ne rétablissez pas le circuit électrique, sans l'avis préalable d'un professionnel, notamment s'il a pris l'eau.
- Vérifier l'état global de vos murs et planchers (présence de fissures).
- Vérifier vos installations de sécurité (systèmes de protection contre les incendies).
- Vérifier que l'évacuation des eaux usées se fait normalement.

Si vous avez fait l'objet d'une évacuation par les services de secours, ne rejoignez pas votre entreprise ou votre commerce sans l'accord de ces derniers.

ÉTAPE 2 – Déclarez votre sinistre auprès de votre compagnie d'assurance.

Limiter la perte de chiffres d'affaires, obtenir une indeminisation.

Attention, avant tout action de nettoyage de vos locaux :

- Réalisez un premier constat des dégâts.
- Notez la hauteur d'eau dans le bâtiment.
- Déclarez votre sinistre, par écrit, auprès de votre compagnie d'assurance dans les délais et forme stipulés par le contrat (En cas de conflit avec ce dernier, vous pouvez prendre contact avec un expert d'assurés. Il vous défendra face à ce dernier.)
- Décrire le plus en détails les sinistres : dommages pour soi et/ou autrui (matériels : matériel d'exploitation, mobilier, marchandises, stocks, biens confiés par clients, rideau de fer, enseignes, devanture ; corporels : consultations médicales, hospitalisation ; cessation d'activité pour exploitant et salariés éventuels, etc...)
- Rassemblez le maximum de preuves pouvant certifier la propriété de vos biens détruits : prévoir très vite une chemise où rassembler tous ces documents (photos, factures, etc...)
- Demander qu'un expert, mandaté par la compagnie, vienne établir un constat.
- Se renseigner sur la marche à suivre avant de lancer des travaux de réparation : la compagnie a-t-elle des entreprises agréées permettant d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de travaux, peut-on faire appel à des entreprises de son choix, quels délais, quelles conditions (établissement de devis à soumettre obligatoirement à la compagnie d'assurance avant engagement des travaux?...), etc...
- Contactez les services municipaux de votre commune afin de savoir si un arrêté d'état de Catastrophe Naturelle a été déclaré. Si ce n'est pas le cas, transmettez-lui l'estimation des dégâts afin d'alimenter la demande de classement en catastrophe naturelle.

Ne pas accepter les services d'experts se présentant spontanément à vous, sans être mandaté par votre assureur (preuve à l'appui).

Tous les sinistres liés aux inondations ne font pas l'objet d'un remboursement. En l'absence de clause spécifique dans votre contrat d'assurance, seuls les dommages directs concernant les crues déclarées « Catastrophe Naturelle » par l'État vous seront indemnisés.

ÉTAPE 3
Gérez votre personnel.

Accompagner votre personnel et limiter la perte de chiffres d'affaires.

La suspension temporaire d'activité du fait de calamité naturelle peut ouvrir droit à l'activité partielle (anciennement appelée chômage technique) pour vos salariés afin de compenser la perte de rémunération subie. Son principe est de compenser la perte de revenus occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

Depuis le 1er octobre 2014, toute nouvelle demande d'activité partielle doit être faite sur : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. Pour obtenir plus d'informations sur l'activité partielle, consultez : https://travail-emploi.gouv.fr/lactivite-partielle-ap.

Pour rappel, l'administration disposera d'un délai de réponse de 15 jours calendaires à réception de la demande d'autorisation.

Un numéro vert est également à votre disposition pour l'assistance technique au montage des dossiers : **0 800 705 800 -** de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

ÉTAPE 4
Nettoyez et séchez vos locaux.

Mes équipements :

- Gants
- Bottes en caoutchouc
- Masques
- Vêtements protecteurs

Mes outils :

- Seaux
- Raclettes et balais
- Éponges
- Serpillères
- Grands sacs à ordures
- Produits d'entretiens, javel

Éviter la prolifération des bactéries et l'aggravation des dommages.

Après avoir procéder aux constats des dégâts causés et l'élaboration de justificatifs, vous pourrez procéder aux premiers nettoyages de vos locaux :

- Évacuez l'eau stagnante.
- Lavez à grande eau, pour enlever la boue et les déchets apportés par l'inondation.
- Nettoyez les surfaces avec du détergent inodore. Il permet d'éviter de masquer les odeurs d'humidité.
- Désinfectez avec de l'eau de javel diluée. Rincez à l'eau claire.
- Séchez l'intérieur du bâtiment. Ouvrez les fenêtres afin de créer des courants d'air, dégagez les parois, allumez le chauffage, retirez les revêtements abimés.
- Ne pas hésiter à faire appel à une société spécialisée dans le traitement de l'humidité si besoin.

Protégez-vous ! Des produits toxiques ont pu se répandre dans l'eau et des bactéries peuvent se développer dans des endroits humides.

Ne mélangez pas de l'eau de javel et des produits ammoniaqués, les vapeurs s'en dégageant sont toxiques.

FICHE PRATIQUE 2

LE FONCTIONNEMENT DES ASSURANCES

Tous les sinistres liés aux inondations ne font pas l'objet d'un remboursement. Il sera donc nécessaire de procéder à une relecture attentive de votre contrat d'assurance «Multirisques professionnels». En effet, en d'absence d'une clause spécifique dans ce dernier, seuls les dommages directs concernant les crues déclarées « Catastrophe Naturelle » par l'État vous seront indemnisés.

La déclaration d'état de catastrophe naturelle CATNAT

Ceci ne concerne que les dommages matériels directs. Or, lors d'une inondation, vous pouvez subir des pertes financières directes et indirectes du fait de l'arrêt partiel ou total de votre activité, au-delà du temps nécessaire au retrait total des eaux d'inondation, que l'on appelle « pertes d'exploitation ». Vous ne serez indemnisé pour les pertes d'exploitation consécutives au sinistre que si vous avez souscrit un contrat spécifique « pertes d'exploitation ».

Franchises et autres frais à votre charge.

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève :

- 10% du montant des dommages (avec un minimum de 1140€ pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole), 3 050 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols).
- Trois jours d'activité, avec un minimum de 1140€ pour la garantie pertes d'exploitation.

Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure à ces montants. A cela, s'ajoute une franchise estimée par l'expert liée à la vétusté des éléments endommagés.

Récapitulatif des garanties applicables en cas de reconnaissance CATNAT.

CE QUI EST GARANTI :	CE QUI N'EST PAS GARANTI :
Les dommages matériels directs aux : - Bâtiments, Matériels, Marchandises, Mobiliers. **Y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat.**	**Les dommages indirects :** - Frais de déplacement et de relogement - Pertes d'usage - Pertes de loyer - Cotisation d'assurance dommage ouvrage
Les pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels aux biens assurés. **uniquement si vous avez souscrit à une assurance « pertes d'exploitation »**	**Les pertes d'exploitation résultant de :** - L'impossibilité d'accéder aux biens - La carence des fournisseurs - La carence en énergie ou télécommunication
Les honoraires des : - Architectes - Décorateurs - Contrôle technique et ingénierie	**Les honoraires des :** - Experts d'assurés
Les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis	**Les frais d'études géotechniques** pour justifier la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel
Les travaux des biens assurés endommagés : - Les frais de démolition et de déblais - Les frais de pompage - Les frais de nettoyage et de désinfection	**Les dommages aux marchandises périssables** résultant d'un défaut d'alimentation en énergie des installations de conservation
Le matériel extérieur et les clôtures (s'ils sont garantis)	**Les terrains extérieurs de l'entreprise :** - Les arbres et les plantations
Les murs et fondations du bâtiment	

Source : Fédération Française de l'Assurance

En cas d'absence de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles CATNAT.

Pour les petites crues non déclarées CATNAT (mais qui peuvent entraîner des conséquences importantes à votre échelle), la couverture des assurances est inexistante. Ainsi, dans le cas vous subissez régulièrement des inondations, il peut être intéressant d'intégrer une clause spécifique inondation dans votre contrat d'assurance.

Pour rappel, il est important d'adapter régulièrement sa couverture en fonction :

- Des modifications liées aux salariés.
- Des modifications liées aux biens (achat de nouveaux matériels, nouveau bâtiment, augmentation des stocks, changement de véhicule…)
- Des modifications liées à l'activité (changement ou lancement d'une nouvelle activité…)

N 'oubliez pas de procéder à une relecture « attentive » de votre contrat d'assurance.

Assurances et biens

LES RISQUES	LES ASSURANCES
L'activité de l'entreprise est arrêtée à la suite : - D'un incendie - D'une explosion - D'un bris de machine - D'un dommage électrique - D'un dégât des eaux - D'une tempête ou catastrophe naturelle - D'un acte de vandalisme, terrorisme ou sabotage - D'une émeute - D'un mouvement populaire	**= Assurance des pertes d'exploitation :** Elle permet la prise en charge des conséquences financières de l'arrêt accidentel de l'activité (perte de la marge brute, frais supplémentaires…)
Le mobilier et le matériel professionnels ainsi que le mobilier personnel (meubles et objets), **sont exposés aux mêmes risques que les bâtiments.**	**= Assurance multirisques**
Les biens informatiques sont endommagés.	**= Garantie complémentaire de l'assurance multirisques ou contrat spécifique**
Le matériel a été confié à l'entreprise pour vente ou réparation.	**= Assurance responsabilité civile objets confiés**
Le matériel est loué ou en crédit-bail.	**= Assurance multirisques ou bris de machine** Les garanties doivent être adaptées en fonction des dispositions du contrat de location ou de crédit-bail.
Les archives (fichiers, modèles, moules…), **supports d'information et fichiers informatiques sont accidentellement détruits**	**= Assurance multirisque ou assurance des risques informatiques** Garantie des supports d'information

Assurances et responsabilités

LES RISQUES	LES ASSURANCES
L'entreprise est responsable, pendant l'activité : - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels causés à des tiers (clients ou visiteurs)	**= Garantie responsabilité civile exploitation** Elle est incluse dans l'assurance multirisques ou proposée par contrat séparé. Son objet est de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité déclarée. Selon les spécificités de l'entreprise, des garanties optionnelles sont proposées.
L'entreprise est à l'origine de dommages à des tiers résultant d'une atteinte à l'environnement : - Rupture de pièces - Explosion - Fausse manœuvre - Corrosion de cuves	**= Garantie responsabilité civile des atteintes à l'environnement** Dans le contrat d'assurance de responsabilité civile générale est généralement délivrée une garantie atteinte accidentelle à l'environnement. Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'entreprise en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles.
L'entreprise est responsable de dommages à la biodiversité sur : - L'eau - Le sol - La faune et la flore protégées	**= Garantie des dommages environnementaux** Extension facultative de garantie ou contrat spécifique notamment pour couvrir les dommages consécutifs à des atteintes à l'environnement d'origine graduelle et les dommages subis par la biodiversité (eaux, sols, espèces et habitats naturels protégés). Les dommages subis par la biodiversité peuvent faire l'objet d'une garantie dommages environnementaux.

Plus d'informations sur le système assurantiel :
https://www.mrn.asso.fr/
http://www.ffa-assurance.fr/

FICHE PRATIQUE 3

CONTACTS UTILES EN CAS DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES CONJONCTURELLES

Cellule de prévention des difficultés d'entreprise du tribunal de commerce

Dans le cas où votre société a de réelles difficultés financières pouvant entrainer soit une sauvegarde de justice, soit un redressement ou une liquidation judiciaire, il est préférable de prendre contact directement avec la Cellule de prévention qui reçoit sur demande les entreprises. Un juge bénévole est à l'écoute des entrepreneurs .

Tribunal de Commerce de Nanterre

4 r Pablo Neruda, 92000 Nanterre
Tél : 01 40 97 17 17

Site web : https://www.greffe-tae-nanterre.fr/

URSSAF

L'URSSAF met en œuvre une politique de recouvrement amiable axée sur l'anticipation. Dès les premières difficultés, des accords d'échelonnement des dettes, de remises de pénalités et d'absence d'inscription de garanties sont possibles.

Afin d'accompagner les travailleurs indépendants et employeurs impactés par la tempête Kirk et les inondations qui ont touché certaines communes franciliennes, l'Urssaf Île-de-France a activé un ensemble de mesures d'urgence pour aider les usagers qui rencontreraient des difficultés à faire face à leurs prochaines échéances.

L'URSSAF POUR LES EMPLOYEURS

Les employeurs qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de soumettre leurs déclarations en raison des dommages causés par les intempéries ne seront pas pénalisés. Les échéances de cotisations pourront être reportées, les pénalités et majorations de retard feront l'objet d'une remise d'office. **Pour bénéficier de ces mesures, les employeurs peuvent contacter l'Urssaf Île-de-France via :**

- **Leur messagerie sécurisée** en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »
- **Ou en appelant le 3957 et en choisissant l'option 3.**

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'événement. Important : les justificatifs correspondant à la réalité des dépenses engagées ou travaux effectués devront être fournis dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'aide. À défaut, l'aide devra être remboursée.

L'URSSAF POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants touchés par les intempéries ont également la possibilité de demander le report de leurs échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard. Pour bénéficier de ces mesures, les indépendants peuvent contacter l'Urssaf Île-de-France via :

- **Leur messagerie sécurisée** en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »
- **Ou en appelant le 3698 en choisissant l'option 0**

L'aide CPSTI pour les indépendants :

Le CPSTI met également en place un plan d'urgence qui permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés suite aux inondations. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement s'effectuera dans les 15 jours. L'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophes et intempéries s'adresse :

- aux travailleurs indépendants actifs (artisans, commerçants et professions libérales), excepté les praticiens et auxiliaires médicaux et les retraités actifs, qui doivent s'adresser à l'Assurance retraite,
- aux auto-entrepreneurs actifs, à condition que l'activité exercée sous le régime de l'auto-entreprise constitue l'activité principale.

Cette aide d'urgence peut être versée dans le cadre de l'atteinte :

- des locaux professionnels,
- des outils de production,
- ou du domicile principal de l'usager, si celui-ci est le siège de l'entreprise, en lien direct avec l'activité de l'entreprise et que les dégradations impactent le fonctionnement de l'activité.

A noter que la reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'aide et il n'y a pas de conditions de ressources. Pour demander l'aide, il faut compléter le formulaire disponible sur secu-independants.fr, puis le transmettre, accompagné d'un Relevé d'identité bancaire (RIB) personnel :

- par courriel depuis votre espace connecté
- ou par courrier postal, à l'adresse Urssaf Ile-de-France 93518 Montreuil Cedex.

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'évènement.

Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

Lorsqu'une entreprise souhaite négocier le règlement de ses dettes avec plusieurs créanciers publics (administration fiscale ou sociale), elle peut le faire devant une instance, la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF). L'entreprise peut saisir la CCSF si elle est à jour de ses cotisations salariales et ceci lors de difficultés conjoncturelles et non structurelles. Si la CCSF accepte d'accorder des délais de paiement et si l'entreprise respecte les délais de paiement en continuant à payer les charges courantes, elle pourra solliciter la remise partielle des majorations de retard et des pénalités (hors intérêts de retard complémentaires).

CCSF Paris : codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr

Dispositifs d'accompagnement psychologique

La cellule d'urgence médico médico-psychologique (CUMP) peut vous apporter un soutien.

Dispositif d'urgence médico-psychologique constitué dans les suites de l'attentat du 25 juillet 1995 de la station RER Saint-Michel, il vise à assurer la prise en charge des victimes confrontées à un événement psychotraumatisant.

Contact : Veuillez composer le numéro d'urgence 15 et demander le CUMP

Le dispositif APESA

Le dispositif APESA permet à tout chef d'entreprise qui en éprouve le besoin, de bénéficier en urgence d'une prise en charge psychologique, rapide, gratuite, confidentielle et à proximité de son domicile, par des psychologues spécialisés dans l'écoute et le traitement de la souffrance morale, les « idées noires » provoquées par les difficultés financières de son entreprise. Il vise à vous apporter un soutien psychologique via des séances gratuites avec un psychologue.

Contact pour le 92 :
https://www.apesa-france.com/
contact92@apesa-france.com

CCI HAUTS-DE-SEINE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Vous souhaitez anticiper les risques climatiques et sécuriser votre activité ?

Votre CCI vous accompagne avec la réalisation d'un diagnostic «adaptation au changement climatique» :

Découvrir !